



2022/0906(COD)

18.7.2023

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le projet de modifications du Protocole n° 3 sur le statut de la Cour
de justice de l'Union européenne
(07307/2022 [BAS] – C9-0405/2022 – 2022/0906 (COD))

Rapporteur pour avis: Sven Simon

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur de la commission des affaires constitutionnelles:

1. soulève les questions majeures suivantes à l'égard de la proposition présentée par la Cour de justice:
 - a. estime qu'il est difficile de trouver une justification cohérente et convaincante en faveur d'un transfert de la compétence au Tribunal dans certaines matières juridiques spécifiques décrites dans le projet; relève que sur un total de 298 décisions rendues au cours des cinq dernières années sur la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, seules 29 affaires ont donné lieu à une ordonnance motivée, car il a pu être répondu de manière univoque à la question posée; estime dès lors que de toute évidence de nombreuses questions en la matière ne sont en principe pas tranchées; s'interroge, en revanche, dans quelle mesure le faible nombre de demandes relevant d'autres matières, telles que le système d'échange de quotas d'émission (4 affaires depuis 2017), les droits d'accises (4), le code des douanes (5) et la classification douanière (5), pourrait nettement décharger la Cour de justice;
 - b. se félicite des propositions visant à accroître l'efficacité des procédures de la Cour de justice; exprime toutefois une interprétation différente des données en question, à savoir qu'il n'y aurait eu qu'une augmentation de 7 % des affaires depuis 2017; relève que, en 2017, la Cour avait elle-même rejeté l'idée de transférer certaines procédures préjudicielles au Tribunal;
 - c. se demande si l'égalité de traitement de toutes les procédures préjudicielles peut être assurée, étant donné qu'il n'y a pas d'avocats généraux indépendants au niveau du Tribunal, dont certains peuvent travailler dans leur langue maternelle; note que, selon le projet, un juge serait habilité à exercer la fonction d'avocat général et assumerait autrement le rôle de juge; souligne que ce système n'est en rien comparable à celui régissant les avocats généraux de la Cour de justice;
 - d. relève que des questions identiques peuvent se poser tant dans le cadre d'une procédure d'infraction que dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel; estime qu'il existe un risque de décisions divergentes en cas de compétence concurrente de différentes juridictions;
 - e. émet des doutes quant à l'efficacité des procédures judiciaires à la lumière de la proposition; relève que, étant donné que l'article 256, paragraphe 3, TFUE ne permet le transfert d'une demande de décision préjudicielle au Tribunal que dans des matières spécifiques et que, pour chaque demande, il y a lieu de déterminer si l'affaire relève de la compétence du Tribunal ou de la Cour de justice; reconnaît qu'une telle pratique reviendrait de fait à accorder aux juridictions de renvoi le pouvoir de déterminer quelle juridiction est compétente pour statuer à titre préjudiciel par l'ajout de questions supplémentaires, c'est-à-dire sur les droits fondamentaux; souligne que cela pourrait engendrer des frictions avec les cours suprêmes et constitutionnelles nationales sur le droit fondamental à un juge légal;
2. approuve toutefois le transfert, au Tribunal, de la compétence pour connaître des

questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 TFUE dans des matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après le «statut»), pour autant que la répartition des compétences, et la répartition des affaires selon une répartition fixe des affaires soient prédéterminées conformément aux règles générales («Geschäftsverteilungsplan»); estime que s'impose aux fins de la sauvegarde de l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à savoir l'indépendance et l'impartialité de la Cour et le droit à un tribunal établi préalablement et à un juge légal («gesetzlicher Richter»); ;

3. recommande en outre à la Cour de justice de codifier les critères de recevabilité des décisions préjudicielles, afin d'éviter toute décision de recevabilité arbitraire.

AMENDEMENTS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants au projet de modifications du Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne:

Amendement 1

Projet de règlement

Considérant 2

Projet de la Cour de justice

(2) Les statistiques de la Cour de justice mettent en évidence le fait que tant le nombre d'affaires préjudicielles pendantes que la durée moyenne de traitement de celles-ci augmentent. Cette situation est liée non seulement au nombre élevé de demandes de décision préjudicielle dont la Cour de justice est saisie annuellement, mais également à la grande complexité et à la sensibilité particulière d'un nombre croissant de questions portées devant ladite juridiction. Afin de permettre à la Cour de justice de continuer à remplir sa mission, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de faire usage de la possibilité prévue à l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de transférer au Tribunal une compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 *dudit traité*, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Amendement

(2) Les statistiques de la Cour de justice mettent en évidence le fait que tant le nombre d'affaires préjudicielles pendantes que la durée moyenne de traitement de celles-ci augmentent. Cette situation est liée non seulement au nombre élevé de demandes de décision préjudicielle dont la Cour de justice est saisie annuellement, mais également à la grande complexité et à la sensibilité particulière d'un nombre croissant de questions portées devant ladite juridiction. Afin de permettre à la Cour de justice de continuer à remplir sa mission, *notamment en préservant et en renforçant l'unité et la cohérence du droit de l'Union*, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de faire usage de la possibilité prévue à l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (*TFUE*) et de transférer au Tribunal une compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 *TFUE*, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

Amendement 2

Projet de règlement

Considérant 2 *bis* (nouveau)

(2 bis) Une nouvelle et meilleure répartition des travaux entre la Cour de justice et le Tribunal devrait également permettre un dialogue plus intensif entre l'Union et les cours et tribunaux des États membres. Ce dialogue est au cœur de l'«union sans cesse plus étroite» et est essentiel à l'amélioration de la résilience de la démocratie et du système juridique européens. Ce dialogue pourrait encore se développer par l'application plus large de l'article 101 du règlement de procédure de la Cour de justice, qui permet à la Cour de demander des éclaircissements à la juridiction de renvoi, en complément des mémoires ou observations présentés par les intéressés visés à l'article 23 du statut. Le transfert au Tribunal d'une partie de la compétence pour examiner les demandes de décisions préjudicielles devrait permettre à la Cour de justice de consacrer davantage de temps et de ressources à l'examen des demandes préjudicielles plus complexes et plus sensibles. Un transfert de compétence devrait également favoriser l'application uniforme du droit de l'Union et accroître la sécurité juridique dans l'Union et ses États membres.

Amendement 3

Projet de règlement Considérant 3

Projet de la Cour de justice

3) ***Le Tribunal est à présent en mesure de faire face à l'accroissement de la charge de travail qui résultera de ce transfert de compétence, grâce au doublement du nombre de ses juges et*** aux mesures prises dans le contexte de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union résultant du règlement (UE,

Amendement

(3) Grâce aux mesures prises dans le contexte de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union résultant du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil², ***le Tribunal est à présent en mesure de faire face à l'accroissement de la charge de travail qui résultera de ce transfert de***

Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil². **La charge de travail du Tribunal étant toutefois étroitement liée à l'évolution de l'activité de l'Union, il conviendra de s'assurer qu'il puisse continuer à exercer pleinement son contrôle juridictionnel à l'égard des institutions, organes et organismes de l'Union, le cas échéant au moyen d'un renforcement de ses effectifs.**

² Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341 du 24.12.2015, p. 14).

compétence. Cela pourrait servir à favoriser une protection juridique individuelle étendue des citoyens de l'Union, notamment en matière de droits fondamentaux. Les futures réformes pourraient permettre d'améliorer l'accès direct des citoyens de l'Union à la Cour en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, du TFUE.

² Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341 du 24.12.2015, p. 14).

Amendement 4

Projet de règlement Considérant 4

Projet de la Cour de justice

(4) Pour des raisons de sécurité juridique, les matières dans lesquelles une compétence préjudicielle est **attribuée** au Tribunal doivent être clairement circonscrites et suffisamment détachables d'autres matières. Par ailleurs, ces matières doivent avoir donné lieu à un socle important de jurisprudence de la Cour de justice, susceptible de guider le Tribunal dans l'exercice de sa compétence préjudicielle.

Amendement

(4) Pour des raisons de sécurité juridique, les matières dans lesquelles une compétence préjudicielle est **accordée** au Tribunal doivent être clairement circonscrites et suffisamment détachables d'autres matières. **Afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu de définir clairement une ligne de démarcation entre la compétence de la Cour de justice et celle du Tribunal, qui a compétence pour connaître qui est compétent pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 du TFUE, dans des matières spécifiques déterminées par le statut. L'attribution de questions préjudicielles au Tribunal ne devrait pas être fondée sur des décisions discrétionnaires. Lorsque la matière en question relève à la fois de la compétence de la Cour de justice et de celle du Tribunal, la compétence devrait revenir à la Cour de justice. Ainsi, les procédures**

judiciaires gagneraient en efficacité, et les arrêts et la jurisprudence de la Cour en qualité. Par ailleurs, ces matières doivent avoir donné lieu à un socle important de jurisprudence de la Cour de justice, susceptible de guider le Tribunal dans l'exercice de sa compétence préjudicielle.

Amendement 5

Projet de règlement Considérant 5

Projet de la Cour de justice

(5) Les matières spécifiques doivent en outre être déterminées en tenant compte de la nécessité de décharger la Cour de justice de l'examen d'un nombre d'affaires préjudicielles suffisamment important ***pour produire un réel effet sur*** sa charge de travail.

Amendement

(5) Les matières spécifiques doivent en outre être déterminées en tenant compte de la nécessité de décharger la Cour de justice de l'examen d'un nombre d'affaires préjudicielles suffisamment important ***garantissant ainsi un allègement significatif de*** sa charge de travail.

Amendement 6

Projet de règlement Considérant 6

Projet de la Cour de justice

(6) Le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, le code des douanes et le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée ***répondent à*** l'ensemble des critères susmentionnés pour pouvoir être considérés comme des matières spécifiques au sens de l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du ***traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

Amendement

(6) Le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, le code des douanes et le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée ***remplissent*** l'ensemble des critères susmentionnés pour pouvoir être considérés comme des matières spécifiques au sens de l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du ***TFUE.***

Amendement 7

Projet de règlement Considérant 7

Projet de la Cour de justice

(7) *Il en va de même s'agissant de l'indemnisation et de l'assistance des passagers ainsi que du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Outre le fait que ces deux matières répondent également aux critères susmentionnés, le Tribunal est parfaitement en mesure de statuer sur les demandes de décision préjudicielle relevant de ces matières dès lors que leur contexte factuel et technique détermine, dans une large mesure, l'interprétation utile des dispositions pertinentes du droit de l'Union.*

Amendement 8

**Projet de règlement
Considérant 8**

Projet de la Cour de justice

(8) Eu égard au critère matériel applicable à la répartition de la compétence préjudicielle entre la Cour de justice et le Tribunal, il importe, pour des raisons de sécurité juridique et de célérité, que les juridictions de renvoi ne doivent pas trancher elles-mêmes la question de la juridiction de l'Union compétente pour connaître de la demande de décision préjudicielle. Toute demande de décision préjudicielle doit dès lors être introduite devant une seule instance, à savoir la Cour de justice, qui déterminera, selon des modalités qui seront précisées dans son règlement de procédure, si la demande relève exclusivement d'une ou plusieurs matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, partant, si celle-ci doit être traitée par le Tribunal. La Cour de justice restera, en effet, compétente pour statuer sur les demandes de décision préjudicielle qui, bien qu'elles puissent être rattachées

Amendement

(7) De même, l'indemnisation et l'assistance des passagers ainsi que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre *satisfont les critères susmentionnés. En outre*, le Tribunal est en mesure *d'examiner* les demandes de décision préjudicielle *dans* ces matières *étant donné* que leur contexte factuel et technique *a une influence notable sur* l'interprétation utile des dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Amendement

(8) Eu égard au critère matériel applicable à la répartition de la compétence préjudicielle entre la Cour de justice et le Tribunal, il importe, pour des raisons de sécurité juridique et de célérité, que les juridictions de renvoi ne doivent pas trancher elles-mêmes la question de la juridiction de l'Union compétente pour connaître de la demande de décision préjudicielle. Toute demande de décision préjudicielle doit dès lors être introduite devant une seule instance, à savoir la Cour de justice, qui déterminera, selon des modalités qui seront précisées dans son règlement de procédure *en ce qui concerne l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, si la demande relève exclusivement d'une ou plusieurs matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, partant, si celle-ci doit être traitée par le Tribunal. *Le principe de sécurité juridique*

auxdites matières spécifiques, portent également sur d'autres matières, l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du *traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ne prévoyant aucune possibilité de transférer au Tribunal une compétence préjudicielle dans des matières autres que des matières spécifiques.

et l'exigence d'une protection juridique effective supposent une répartition claire des compétences entre le Tribunal et la Cour de justice. Conformément à l'article 2 du présent règlement, le Tribunal est compétent pour les matières définies à l'article 50 ter du statut. La Cour de justice restera, en effet, compétente pour statuer sur les demandes de décision préjudicielle qui, bien qu'elles puissent être rattachées auxdites matières spécifiques, portent également sur d'autres matières, l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du TFUE ne prévoyant aucune possibilité de transférer au Tribunal une compétence préjudicielle dans des matières autres que des matières spécifiques. La Cour de justice restera également compétente lorsque les demandes de décision préjudicielle soulèvent des questions relatives à des dispositions du droit primaire ou à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cela s'applique même si le contexte juridique de l'affaire au principal relève de l'un des domaines spécifiques indiqués à l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut. Si, lors de l'examen d'une demande de décision préjudicielle, le Tribunal devait conclure qu'il n'est pas compétent en vertu de l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut, il renvoie la demande à la Cour de justice.

Amendement 9

Projet de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Projet de la Cour de justice

Amendement

(8 bis) Afin d'assurer clarté et prévisibilité juridique dans la mise en œuvre de la répartition de la compétence préjudicielle, la Cour devrait publier et actualiser périodiquement une liste d'exemples illustrant l'application de

Amendement 10

Projet de règlement

Considérant 9

Projet de la Cour de justice

(9) *Aux fins d'offrir aux* juridictions nationales ainsi *qu'aux intéressés visés* à l'article 23 du statut *les mêmes* garanties *que* celles offertes par la Cour de justice, le Tribunal se *dotera* de dispositions procédurales *équivalentes à* celles appliquées par la Cour de justice au traitement des demandes de décision préjudicielle, notamment en ce qui concerne la désignation d'un avocat général.

Amendement

(9) *Afin de s'assurer que les* juridictions nationales ainsi *que les parties visées* à l'article 23 du statut *bénéficient de* garanties *équivalentes à* celles offertes par la Cour de justice, le Tribunal se *dotent* de dispositions procédurales *reflétant* celles appliquées par la Cour de justice au traitement des demandes de décision préjudicielle, notamment en ce qui concerne la désignation d'un avocat général.

Amendement 11

Projet de règlement

Considérant 10

Projet de la Cour de justice

(10) Eu égard aux spécificités de la procédure préjudicielle par rapport aux recours directs *pour lesquels le Tribunal est compétent*, il *convient* d'attribuer les demandes de décision préjudicielle à des chambres du Tribunal désignées à cet effet.

Amendement

(10) Eu égard aux spécificités de la procédure préjudicielle par rapport aux recours directs *relevant de la compétence du Tribunal*, il *est recommandé* d'attribuer les demandes de décision préjudicielle à des chambres *spécialisées* du Tribunal désignées à cet effet.

Amendement 12

Projet de règlement

Considérant 11

Projet de la Cour de justice

(11) En outre, afin de *préserver notamment* la cohérence des décisions préjudicielles rendues par le Tribunal et

Amendement

(11) En outre, afin de *garantir* la cohérence des décisions préjudicielles rendues par le Tribunal et *de favoriser la*

dans un souci de bonne administration de la justice, une formation de jugement de taille intermédiaire entre les chambres à cinq juges et la grande chambre devrait ***être prévue.***

bonne administration de la justice, ***il est essentiel de créer*** une formation de jugement de taille intermédiaire entre les chambres à cinq juges et la grande chambre. ***En raison des nouvelles compétences du Tribunal, qui deviendra juge final dans l'examen de certaines demandes de décision préjudicielle, le Tribunal siège en chambre intermédiaire lorsqu'un État membre ou une institution de l'Union qui est partie à l'instance le demande.***

Amendement 13

Projet de règlement Considérant 13

Projet de la Cour de justice

(13) Dans cette optique, il convient, ***d'une part***, d'étendre ce mécanisme aux pourvois ayant pour objet une décision du Tribunal concernant la décision d'une chambre de recours indépendante d'un organe ou organisme de l'Union qui, à la date du 1^{er} mai 2019, disposait d'une telle chambre de recours indépendante mais qui n'est pas encore mentionné à l'article 58 *bis* du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. De tels pourvois concernent, en effet, des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, d'abord par une chambre de recours indépendante, puis par le Tribunal, de telle sorte que le droit à une protection juridictionnelle effective est pleinement garanti.

Amendement 14

Projet de règlement Considérant 14

Projet de la Cour de justice

(14) ***Il convient, d'autre part, d'étendre***

PE749.876v02-00

Amendement

(13) Dans cette optique, il convient d'étendre ce mécanisme aux pourvois ayant pour objet une décision du Tribunal concernant la décision d'une chambre de recours indépendante d'un organe ou organisme de l'Union qui, à la date du 1^{er} mai 2019, disposait d'une telle chambre de recours indépendante mais qui n'est pas encore mentionné à l'article 58 *bis* du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. De tels pourvois concernent, en effet, des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, d'abord par une chambre de recours indépendante, puis par le Tribunal, de telle sorte que le droit à une protection juridictionnelle effective est pleinement garanti.

Amendement

(14) ***Aux fins de contrôle de***

12/19

AD\1283197FR.docx

le mécanisme précité au contentieux relatif à l'exécution de contrats comportant une clause compromissoire, au sens de l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce contentieux n'appelle en effet de la part du Tribunal que l'application au fond du litige du droit national auquel renvoie la clause compromissoire et ne soulève donc, en principe, pas de questions importantes pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

l'application du présent règlement, la Cour devrait, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport relatif au transfert au Tribunal de la compétence préjudicielle dans des matières spécifiques et à l'extension du mécanisme d'admission préalable des pourvois devant la Cour. Dans ce rapport, la Cour devrait dresser le bilan de la mise en œuvre de la présente réforme. Ce rapport devrait notamment comporter des éléments permettant d'apprécier la réalisation des objectifs poursuivis par cette réforme, eu égard à la célérité du traitement des affaires ainsi qu'aux gains qualitatifs observés dans l'examen des pourvois et demandes préjudicielles plus complexes et plus sensibles.

Amendement 15

Projet de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Projet de la Cour de justice

Amendement

(14 bis) Il convient dès lors de modifier comme suit le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne:

Amendement 16

Projet de règlement Article 1

Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne
Article 50

Projet de la Cour de justice

Amendement

« Le Tribunal siège en chambres, composées de trois ou de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur

« Le Tribunal siège en chambres, composées de trois ou de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur

mandat est renouvelable une fois.

Le Tribunal peut également siéger en grande chambre, en chambre intermédiaire entre les chambres à cinq juges et la grande chambre, ou à juge unique.

Le règlement de procédure détermine la composition des chambres ainsi que les cas et les conditions dans lesquels le Tribunal siège dans ces différentes formations de jugement.»

Amendement 17

Projet de règlement

Article 2

Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Article 50 *ter* – paragraphe 1

Projet de la Cour de justice

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des demandes de décision préjudicielle, soumises en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui relèvent exclusivement d'une ou plusieurs des matières spécifiques suivantes:

– le système commun de taxe sur la valeur ajoutée;

– les droits d'accise;

– le code des douanes ***et le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée;***

– l'indemnisation et l'assistance des passagers;

– le système d'échange

mandat est renouvelable une fois.

Le Tribunal peut également siéger en grande chambre, en chambre intermédiaire entre les chambres à cinq juges et la grande chambre, ou à juge unique.

Le Tribunal, saisi en application de l'article 267 du TFUE, siège en chambre intermédiaire lorsqu'un État membre ou une institution de l'Union concernée le demande.

Le règlement de procédure détermine la composition des chambres ainsi que les cas et les conditions dans lesquels le Tribunal siège dans ces différentes formations de jugement.»

Amendement

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des demandes de décision préjudicielle, soumises en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui relèvent exclusivement d'une ou plusieurs des matières spécifiques suivantes:

– le système commun de taxe sur la valeur ajoutée;

– les droits d'accise;

– le code des douanes;

– le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée;

– l'indemnisation et l'assistance des passagers;

– le système d'échange

de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Amendement 18

Projet de règlement

Article 2

Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Article 50 *ter* – paragraphe 1 *bis* (nouveau)

Projet de la Cour de justice

Amendement

1 bis. Lorsqu'une demande de décision préjudicielle soulève des questions en lien direct avec des dispositions de droit primaire ou à la charte des droits fondamentaux, elle reste de la compétence de la Cour de justice même si le cadre juridique de l'affaire au principal relève d'une des matières spécifiques visées au paragraphe 1.

Amendement 19

Projet de règlement

Article 2

Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Article 50 *ter* – paragraphe 2

Projet de la Cour de justice

Amendement

2. Toute demande soumise en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est introduite devant la Cour de justice. Après avoir vérifié, selon les modalités prévues dans son règlement de procédure, que la demande de décision préjudicielle relève exclusivement d'une ou plusieurs matières visées au premier paragraphe, la Cour de justice transmet cette demande au Tribunal.

2. Toute demande soumise en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est introduite devant ***une juridiction unique, à savoir la Cour de justice. La Cour de justice établit une répartition claire des compétences afin que les décisions soient jugées dans un délai raisonnable et conformément à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*** Après avoir vérifié, selon les modalités prévues dans son règlement de procédure, que la demande de décision préjudicielle relève exclusivement d'une ou plusieurs matières visées au premier paragraphe, la Cour de justice transmet

cette demande au Tribunal. *Lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une demande de décision préjudicielle, il la renvoie à la Cour de justice.*

Amendement 20

Projet de règlement

Article 3

Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Article 58 *bis* – alinéa 2 – tiret 2

Projet de la Cour de justice

Amendement

– *les décisions du Tribunal relatives à l'exécution d'un contrat comportant une clause compromissoire, au sens de l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

supprimé

Amendement 21

Projet de règlement

Article 4 *bis* (nouveau)

Projet de la Cour de justice

Amendement

1. *Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Cour de justice présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur son application et se retombées.*

2. *Ce rapport comporte, entre autres:*

- le nombre total de demandes de décision préjudicielle reçues en application de l'article 267 TFUE et la durée moyenne de traitement des affaires préjudicielles;*
- le nombre de demandes de décision préjudicielle dans chacune des matières spécifiques visées à l'article 50 ter, paragraphe 1, du statut ainsi que la durée moyenne de traitement des affaires préjudicielles relevant de ces matières;*
- le nombre de demandes de décision*

préjudicielle dans ces matières spécifiques qui ont été transférées au Tribunal ainsi que la durée moyenne de traitement des affaires préjudicielles dans ces matières devant le Tribunal;

– le nombre de demandes de décision préjudicielle qui, malgré le fait qu’elles relevaient de l’une de ces matières spécifiques, n’ont pas été transférées au Tribunal, ainsi que le nombre de demandes qui avaient tout d’abord été transférées au Tribunal avant d’être renvoyées à la Cour de justice.

d’autres éléments pertinents pour l’évaluation du fonctionnement du présent règlement, eu égard à la célérité du traitement des demandes ainsi qu’aux gains qualitatifs observés dans l’examen des pourvois et demandes plus complexes et plus sensibles, en particulier par l’accroissement des échanges avec les juridictions de renvoi.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Amendements proposés au protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne		
Références	07307/2022 – C9-0405/2022 – 2022/0906(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 12.12.2022		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFCO 12.12.2022		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Sven Simon 28.2.2023		
Examen en commission	22.3.2023	24.5.2023	12.6.2023
Date de l'adoption	18.7.2023		
Résultat du vote final	+: 20	–: 2	0: 2
Membres présents au moment du vote final	Gabriele Bischoff, Damian Boeselager, Włodzimierz Cimoszewicz, Gwendoline Delbos-Corfield, Salvatore De Meo, Sandro Gozi, Brice Hortefeux, Zdzisław Krasnodębski, Jaak Madison, Max Orville, Giuliano Pisapia, Paulo Rangel, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Sven Simon, László Trócsányi, Guy Verhofstadt		
Suppléants présents au moment du vote final	Gunnar Beck, Vladimír Bilčík, Othmar Karas, Alin Mituța, Niklas Nienass		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Gheorghe Falcă, Nacho Sánchez Amor		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

19	+
ID	Gunnar Beck, Jaak Madison
PPE	Vladimír Bilčík, Brice Hortefeux, Othmar Karas, Paulo Rangel
Renew	Sandro Gozi, Alin Mituța, Max Orville, Guy Verhofstadt
S&D	Gabriele Bischoff, Włodzimierz Cimoszewicz, Giuliano Pisapia, Nacho Sánchez Amor, Pedro Silva Pereira
The Left	Helmut Scholz
Verts/ALE	Damian Boeselager, Gwendoline Delbos-Corfield, Niklas Nienass

2	-
ECR	Zdzisław Krasnodębski
NI	László Trócsányi

2	0
PPE	Gheorghe Falcă, Sven Simon

	Corrections et intentions de vote
+	
-	
0	László Trócsányi

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention